

Arrêt

n° 61 643 du 17 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PIROTTE loco Me S. BUYSSSE, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique avare. Vous seriez originaire du Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2001, vous vous seriez rendue en Tchétchénie, à la recherche de votre cousin disparu quelques mois plus tôt dans cette république. Vous y auriez fait la connaissance X et auriez entamé avec ce dernier une relation sentimentale. Vous auriez décidé de vous installer en Tchétchénie et auriez

décroché un emploi de comptable pour l'armée russe. Vous auriez dans un premier temps gardé votre statut de civile pour ensuite intégrer le rang en tant que militaire.

Durant votre service militaire, vous auriez été témoin de tortures, meurtres et autres exactions. Vous auriez pris diverses photos et récolté des informations compromettantes récoltées auprès de militaires russes, lesquels étaient souvent en état d'ébriété.

A la fin de l'année 2001, votre concubin aurait disparu. Vous auriez appris par la suite d'un agent du FSB qu'il aurait été « liquidé ».

A partir de février 2002, vous auriez été victime de harcèlement sexuel par l'officier sous les ordres duquel vous vous trouviez. Comme vous refusiez de lui octroyer les faveurs qu'il exigeait de votre part, il vous aurait accusée de collusion avec l'ennemi tchétchène, ce qui vous aurait valu des ennuis avec le FSB. Le FSB vous aurait en effet régulièrement interrogée et accusée de liens avec les combattants indépendantistes tchétchènes. Cet officier vous aurait violée.

Les plaintes que vous auriez déposées n'auraient abouti à aucun résultat. Au contraire, le procureur chargé de l'affaire vous aurait reproché d'avoir provoqué ce viol.

En mars 2002, vous auriez obtenu votre mutation dans une autre kommandantur. Vous auriez été accusée de liens avec les indépendantistes tchétchènes chaque fois que vous dénonciez les exactions dont vous auriez été témoin. Un autre supérieur hiérarchique vous aurait encore fait subir un harcèlement sexuel.

En décembre 2002, vous auriez été mutée à la kommandantur centrale à Khankala.

Vers novembre 2004, vous auriez été enlevée par des indépendantistes tchétchènes et retenue durant une nuit. Vous auriez convaincu ces derniers de vous libérer le lendemain matin.

Suite à cette détention, vous auriez été suspectée par le FSB d'entretenir des liens avec les combattants. Vous auriez alors été arrêtée et détenue durant trois jours. Vous auriez été battue et auriez perdu connaissance. Vous auriez dès lors dû être hospitalisée. Vous auriez porté plainte en vain suite à cette arrestation.

Vous vous seriez également plainte avec d'autres militaires de vos conditions de travail ainsi que du non paiement d'une partie de la solde des militaires et auriez obtenu gain de cause, après avoir corrompu un juge. Dans ce cadre, vous auriez rencontré une journaliste, lui auriez communiqué les photos que vous aviez prises et les exactions dont vous avez été témoin. Le FSB vous aurait à nouveau interrogée suite à cette rencontre.

En décembre 2004, vous auriez été blessée suite à une embuscade de combattants tchétchènes contre le véhicule sur lequel vous vous trouviez. Vous auriez ensuite été transférée à Botlikh au Daghestan. Vous auriez été régulièrement hospitalisée tout au long de l'année 2005.

Votre fils aurait été battu à deux reprises par des inconnus en mars et avril 2006. Vous auriez ensuite envoyé votre fils à Kizilar.

Vous auriez quant à vous démissionné de l'armée en juin 2006.

En novembre 2006, vous auriez effectué des démarches pour enregistrer un parti que vous aviez créé en vue des élections de mars 2007. Vous ne seriez cependant pas parvenue à ce que le parti soit enregistré.

Le 28 ou le 29 décembre 2006, vous auriez participé à une émission de la télévision locale lors de laquelle vous auriez dénoncé la situation en Tchétchénie et la corruption.

En février 2007, des agents de police ou du FSB auraient fait irruption dans les locaux du parti, auraient saccagé le bureau et auraient emporté le matériel informatique. Trois personnes, dont vous-même, auraient été arrêtées à cette occasion. Vous auriez été emmenée au FSB, puis le lendemain vous

auriez été transférée à la police. Votre détention aurait duré trois jours. Vous auriez été battue et menacée de mort. Votre libération serait due aux manifestations contre votre détention qui auraient été organisées devant le poste de police. Vous auriez ensuite été hospitalisée deux semaines.

Vous auriez encore été agressée en mars 2007 et en avril 2007. Vous supposez que vos agresseurs étaient des agents de police ou du FSB. Vous auriez porté plainte, en vain.

Au printemps 2007, des hommes costauds et barbus auraient effectué une perquisition chez une de vos soeurs. Ils auraient emporté son matériel informatique et l'auraient menacée.

En juin 2007, vous seriez parvenue à vous soustraire à une tentative d'enlèvement.

A la fin du mois de juin 2007, vous auriez demandé un visa par l'intermédiaire d'une agence touristique. Votre passeport aurait cependant été annulé par le FSB. Lorsque vous seriez venue pour le récupérer, l'amie à vous qui travaillait dans cette agence vous aurait dit de partir au plus vite, avant l'arrivée des agents du FSB à votre recherche.

Vous auriez quitté votre pays le 9 septembre 2007 et vous seriez arrivée en Belgique le 16 septembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre dossier ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que d'importantes invraisemblances, contradictions et omissions émaillent vos déclarations successives, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites avoir travaillé dans l'armée russe de 2001 à 2006 et que, malgré les soupçons répétés de collusion avec les combattants tchétchènes pesant sur vous – selon vous, à tort – vous avez continué de servir l'armée russe en Tchétchénie durant plusieurs années et avez signé de nouveaux contrats à cet effet. Il n'est cependant pas vraisemblable qu'une armée en campagne telle que l'armée russe ait gardé en son sein et même prolongé l'engagement d'une personne – fut-ce-t-elle simple comptable – suspectée à plusieurs reprises de liens avec l'ennemi. Il en va de la sécurité de ses troupes, de son matériel, de ses locaux et des secrets militaires. Confrontée à cette constatation (CGRA2, pp. 6 et 8-9), vous déclarez que les militaires russes ne disposaient pas de preuves contre vous et que vous avez bénéficié du soutien d'un général lors de votre premier transfert. Cette explication n'est pas convaincante et ne permet pas de rendre crédibles vos allégations.

Vous avez également prétendu avoir été témoin direct de nombreuses exactions, viols, meurtres et tortures commis par les militaires russes- tout en récoltant des informations sur ces crimes et photographiant cadavres et charniers. Vous dites avoir eu l'intention de dénoncer ces exactions dans un livre que vous n'avez jamais écrit. Il n'est pas crédible qu'une personne qui, comme vous, se prétend défenseuse des droits de l'homme, ait pu se compromettre en travaillant et collaborant au bon fonctionnement aussi longtemps (2001 à 2006) d'une armée commettant d'autant plus graves atrocités que celles dont vous dites avoir été témoin. Il est également inconcevable que vous n'ayez dénoncé ce que vous avez pu constater qu'à partir de votre rencontre avec une journaliste en 2004 – alors que de nombreuses voix s'élevaient déjà depuis de nombreuses années dans le monde et en Russie pour dénoncer les exactions commises par l'armée russe. Vous expliquez cette attitude pour le moins contradictoire (CGRA2, pp. 6, 7) par le fait que grâce à votre présence sur place et dans l'armée, vous pouviez récolter davantage d'informations et que vous n'exerciez aucune fonction combattante. Vous dites aussi que vous vouliez retrouver votre cousin disparu ainsi que votre concubin. Cette explication n'est pas convaincante, d'autant plus que vous n'apportez aucune preuve des informations et photos prétendument glanées à l'armée, de votre activité militante, de ce que vous dites avoir dénoncé dans la presse ou à la télévision et que vous n'avez jamais écrit de livre.

Je constate en outre que l'existence même du parti que vous dites avoir créé est sujette à caution. En effet, lors de votre audition du 9 septembre 2008 (pp. 11-12), vous avez été incapable de donner le nom

exact de cette formation politique dont vous auriez été un des leaders, que vous déclarez avoir tenté en vain de faire enregistrer par les autorités de novembre 2006 à février 2007 en perspective des élections de mars 2007. Relevons cependant que dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers le 17 septembre 2007, vous n'avez jamais présenté cette organisation comme étant un parti politique, vous avez déclaré que votre organisation s'appelait "Femmes du Daghestan" et avez prétendu avoir entamé les démarches d'enregistrement de celle-ci auprès des autorités en mars 2007. Au CGRA (p. 11 et 12), vous dites avoir pris contact avec d'autres partis dont le parti "Femmes du Daghestan" et dites que le nom de votre propre parti ressemblait à quelque chose comme "Les femmes contre la guerre" (sic).

Je constate aussi que lors de votre audition du 9 septembre 2008 au Commissariat Général (p. 12), vous avez déclaré ne pas avoir été agressée ou menacée après l'émission de télévision à laquelle vous dites avoir participé en décembre 2006 juste avant le nouvel an et ce jusqu'à votre arrestation de février 2007. Or, je constate que dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers le 17 septembre 2007 vous aviez déclaré avoir commencé à recevoir des menaces de mort par téléphone suite à cette émission diffusée en novembre 2006. Confrontée à cette contradiction (p. 14), vous dites : « on m'a téléphoné mais je n'ai pas été battue ». Vous dites également que vous avez « oublié de le dire ». Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où la question vous a clairement été posée et que vous avez clairement répondu ne pas avoir subi de menaces suite à l'émission de télévision.

De plus, vous dites encore dans le questionnaire du Commissariat Général avoir été arrêtée et détenue trois jours par des agents du FSB lors d'une perquisition de votre bureau début juin 2007. Lors de votre audition au Commissariat Général du 9 septembre 2008, vous avez cependant située cette arrestation en février 2007. Confrontée à cette divergence (p. 14), vous dites l'avoir constatée après votre passage à l'Office des Etrangers et l'expliquez par votre état de santé. Vous aviez cependant le loisir de signaler cette erreur au Commissariat Général soit avant votre audition soit en tout début d'audition et vous ne l'avez pas fait. Votre explication n'est donc pas convaincante.

Je remarque aussi que dans le questionnaire du Commissariat Général, vous dites avoir été agressée une fois par des inconnus, en février 2007. Lors de votre audition au Commissariat Général du 9 septembre 2008 (pp. 13-14), vous avez cependant signalé deux agressions par des inconnus que vous suspectez d'appartenir à la police ou au FSB, en mars puis en avril 2007. Confrontée à cette divergence, vous dites vous être trompée dans le questionnaire du Commissariat Général.

Enfin, je constate que dans ce questionnaire, vous avez omis de signaler au moins deux faits importants que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre détention de 2004 et la tentative d'enlèvement à laquelle vous dites avoir échappé en juin 2007.

Au vu de ces nombreuses constatations, il n'est pas possible d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez concernent pour la plupart vos activités professionnelles dans l'armée (carnet militaire, attestations médicales suite à l'embuscade de 2004, attestation médicale d'inaptitude à la fonction militaire, extrait du casier judiciaire, attestation de service militaire, propiska temporaire à Grozny, attestation médicale de traitement reçus en 2003 à Khankala, extrait du livret de travail, photos, attestation de salaire, attestation concernant le taux de radiations à Grozny, attestations de service militaire et les nombreux documents composant votre dossier militaire). Ces documents, s'ils attestent vos activités en Tchétchénie au sein de l'armée russe – lesquelles ne sont pas remises en cause -, ne prouvent pas les craintes que vous invoquez qui vous auraient poussée à quitter le pays et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations.

Le seul fait que votre passeport international soit annulé ne prouve en aucune façon les faits que vous invoquez et les craintes que vous dites nourrir à l'égard de la Russie. Il en va de même pour votre passeport interne, vos actes de changement de nom et l'acte de décès de votre mari.

Les photos des ruines tragiques de l'école de Beslan sur l'une desquelles vous figurez n'attestent en aucune manière de vos activités ou des persécutions dont vous dites avoir été la victime.

Quant à l'attestation médicale du 2 mars 2007 et la lettre du parquet du 21 juin 2007, elles ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité de vos déclarations vu les constatations qui précèdent, d'autant plus qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que l'obtention de documents falsifiés est aisée en Fédération de Russie.

Enfin, l'attestation médicale de l'hôpital psychiatrique dans lequel vous avez été soignée en Belgique ne permet pas davantage d'expliquer les contradictions et incohérences susmentionnées, dans la mesure où cette attestation mentionne que vos capacités de concentration et d'organisation des idées sont généralement bonnes. Le fait que vous souffriez d'un état de stress post traumatisique selon cette attestation n'est pas en soi une preuve des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et pourrait avoir pour cause d'autres événements que vous avez vécus, notamment lors de votre service militaire en tchétchénie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de l'article I, 1, 2 du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 CEDH et du principe «que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit, et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

3.2. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue à deux reprises, en quelques lignes, fort succinctes au demeurant, qu'il découle clairement de la relation de la requérante qu'elle a des craintes fondées de persécution. Elle soutient de manière peu développée qu'il y a un défaut de motivation.

3.3. Or, Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.4. En outre, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision. En effet, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas l'article 48/3 ou toute autre disposition mentionnée dans la requête et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.6. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la partie requérante risque de subir et n'invoque par ailleurs aucun argument à l'appui de cette demande. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, même si la partie requérante avait fourni que des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, force est de constater qu'elle ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT